ROYAUME DU MAROC

*****

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

*****

NEDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA

MARCHE N° 08/NHC/BH/2016

TRAVAUX DE REFECTION DES BATISSES DES HABOUS SUIVANTES:

- MAISON DE LA MOSQUEE ALBATHAA A ROUTE EL JADIDA.
- MAISON DE LA MOSQUEE AFRANISTANE A HAY HASSANI.
- LES LOCAUX COMMERCIAUX DE LA MOSQUEE ALAATIK A AIN CHOK

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix N° 08/NHC/BH/2016 en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des HABOUS et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DOU LKIADA1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des HABOUS au profit des HABOUS Publics.

ROYAUME DU MAROC
*****
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES SLAMIQUES
*****
NEDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du ministre de HABOUS et des affaire islamique N°258.13 du 6 DOU LKIAD1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des HABOUS au profit des HABOUS Publics.

ENTRE:

Le Ministère des HABOUS et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **El Mehdi ALACHIR**, le Nadhir du HABOUS de Casablanca et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

ET:

Monsieur :.....

Agissant au nom et pour le compte de : .....

Au capital de ..... dhs

Inscrit au registre de commerce de : .....

Sous le n°: .....

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° : .....

Titulaire d'un compte bancaire **RIB** n° : .....

Ouvert à la .....

Faisant élection de domicile au : .....

Patente n° : .....

N° d'identification fiscale : .....

I.C.E N°: .....

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Sommaire

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX
ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER
ARTICLE 8 : TAXES, DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 11: REVISION DES PRIX.
ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD
ARTICLE 13 : PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS
ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 16: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS
ARTICLE 17: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVIS0O1IRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF – PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 18: ASSURANCE ET RESPONSABILITES
ARTICLE 19 : NANTISSEMENT
ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES
ARTICLE 21: MODES D'EXECUTION DES OUVRAGES
ARTICLE 22: ACOMPTES
ARTICLE 23:DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF
ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 25 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX
ARTICLE 26 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS
ARTICLE 27 : SOUS TRAITANCE / APPORT EN SOCIETE
ARTICLE 28 : CHARGES PARTICULIERES
ARTICLE 29 : APPROVISIONNEMENT
ARTICLE 30: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 31: RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE 32: RESILIATION
ARTICLE 33: REGLEMENT DES SOMMES DUES
ARTICLE 34: MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 35: LITIGES ET CONTESTATIONS

CHAPITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES
CHAPITRE III : DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX
CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution des : **Travaux de Réfection des bâtisses des Habous suivantes:**

- **Maison de la mosquée albathaa à route el jadida.**
- **Maison de la mosquée afranistane à hay hassani.**
- **Les Locaux commerciaux de la Mosquée aläatik à ain chok.**

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de **l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3** de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques **n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013)** fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous générales.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est **le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques**, représenté par Monsieur **El Mehdi ALACHIR**, **le Nadhir des Habous de Casablanca**.

ARTICLE 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutes comme suit :

Le programme physique de l'opération sera comme suite :

- Gros œuvre.
- Etanchéité.
- Revêtements des murs.
- Menuiserie en bois et ferronnerie.
- Electricité.
- plomberie – sanitaire.
- Peinture.

ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- ✓ L'acte d'engagement
- ✓ Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- ✓ Le bordereau des prix – Détail estimatif
- ✓ Les plans
- ✓ Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2 .99.1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000)

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces Prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- ➢ Les ordres de services
- ➢ Les avenants éventuels
- ➢ La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du C.C.A.G.EMO, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

Documents généraux:

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabiî I 1431 (23 février 2010);
2. Le décret n° 2-99-1087 du 04 Mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales;
3. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
4. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
5. Le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabiî II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
10. Le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Lkiâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
11. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;

12. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-202-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
13. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A ;
14. Le Décret n°2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
15. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises.
16. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission ;

Textes spéciaux:

a. Le devis général d'architecture (Edition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal N° 406/97.
b. L'arrêté n°: 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°: 350/69 et normes 7/68-100,7-62/411 et 732-202
c. Le dahir n°: 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
d. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier.
e. Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U) relatifs aux travaux du bâtiment.
f. La circulaire n°: 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
g. La circulaire 6001 T.P du 7 aout 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
h. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n°: 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
i. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68
j. Les règles BAEL 83,91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé.
k. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.
l. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
m. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
n. Le règlement parasismique RPS 2000.

NOTA : L'entrepreneur de services devra se procurer s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ceux-ci pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle de Rabat.

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise soumissionnaire déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- Avoir procéder à la visite du lieu des travaux et apprécie avec exactitude la difficulté des prestations à exécuter.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- Avoir fait tout calcul et sous détail.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun ce formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 8: TAXES, DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif qu'après son approbation par **Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques** et son visa par le **Contrôleur Financier local**.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 7 du C.C.A.G.T., il est prévu un délai d'exécution de **(8mois) huit mois** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du

jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 11: REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont révisables.

En application de l'article 04 du l'arrêté du chef du gouvernement n° 3-202-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;

Les prix du présent marché seront révisables, en application de la formule ci-dessous :

P = Po*(0,15 + 0,85*(BAT6 / BAT6o))

Dans laquelle :

Po : le montant initial hors taxe ;

P : le montant hors taxe révisé ;

BAT6o : Indice global bâtiment tous corps d'état au mois de la date d'ouverture de plis ;

BAT6 : Indice global bâtiment tous corps d'état au mois de la date de l'exigibilité de la révision;

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 60 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°70 à 73 du C.C.A.G.T. une pénalité pour retard de 1 (un) millième du montant du marché par jour calendaire de retard.

Ce montant est celui du marché initial modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Cette pénalité sera retenue d'office par le maitre d'ouvrage sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 13 : PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR

1. Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces

expressément désignées comme constitutives du marché et ces documents ne peuvent être délivrés préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

2. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire est fixé à 40.000,00 DHS (Quarante Mille Dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant de chaque acompte à titre de garantie. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 59 du CCAG-Travaux.

La retenue de garantie est restituée à l'entrepreneur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 16: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère des Habous et des Affaires Islamiques notamment dans le cas prévus à l'article 15 du CCAGT.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 17: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAGT, et le paiement de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite

d'une mainlevée par le maître d'ouvrage, dans les trois (3) mois suivant la date de réception définitive des travaux, dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAGT. Dans le mois suivant la date réception définitive des travaux

ARTICLE 18: ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 24 du CCAG-T tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 2-05-1433 du 6 dou alkiâda (28-12-2005). La copie de l'attestation d'assurance qui doit souscrire et qui doit couvrir tous les risque inhérents à l'exécution du marché et doit être remise par le titulaire au maitre d'ouvrage avant le commencement des prestations.

L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance se rapportant la responsabilité civil incombant le maitre d'ouvrage, en raison des dommage causés au tiers sur le chantier et ses dépendance par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandise, ses installations, ses agents, etc.... le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maitre d'ouvrage

En outre, l'entrepreneur devra garantir le maitre d'ouvrage contre les conséquences de tous autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des travaux à toute personne e à toute propriété, notamment toutes les constructions avoisinantes.

ARTICLE 19: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, Il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabiî II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du service d'investissements et de Préservation des Biens Habous de la Nedharat des Habous.

2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabiî II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, peuvent être requis du maitre d'ouvrage par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3. Les dites documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévus par l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabiî II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

4. Les paiments prévus au marché seront effectués par Monsieur le contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention «exemplaire unique » dument signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du titulaire du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES

1. Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisée valant procès verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2. Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.

3. Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze jours (15) jours à partir de la date de son établissement, lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21: MODES D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux dessins et plans qui seront notifiés à l'entrepreneur visés **« BON POUR EXECUTION »** .

Les plans d'architecte restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les travaux ne pourront être menés avec la seule utilisation des plans de béton armé, les erreurs qui pourraient prévenir de ce fait seront obligatoirement corrigées selon les indications des plans de l'architecte.

Si les désignations du CPS ou des plans ne ont pas suffisante, il démure bien entendue que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenu par l'entrepreneur, avant la remise de ses offres des prix.

ARTICLE 22: ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 23: DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

1. Lorsque le maître d'ouvrage use de droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces paries d'ouvrages.

2. Dans tous les cas dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs, le cas échéant, et le décompte

général et définitif, il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 9 du paragraphe (a) de l'article 62 du CCAGT.

ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G-T :

1- Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal prévu au paragraphe 2 ci-après, et ce procès-verbal lui est alors notifié.

2- Les opérations préalables à la réception comportent les opérations mentionnées aux alinéas de a) à g) du paragraphe 2 de l'article 65 du C.C.A.G-T.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par l'entrepreneur, si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention audit procès-verbal.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'ouvrage fait connaître, par ordre de service, à l'entrepreneur s'il a ou non décidé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenue ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception

3- La réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date d'achèvement des travaux constatée par le maître d'ouvrage.

4- S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas un mois. La constatation de l'exécution des ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

5- Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage par ordre de service.

Au cas où l'entrepreneur ne remédie pas à ces imperfections et malfaçons dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques de l'entrepreneur.

6- Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à là faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfection sur les prix. Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont Motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de préparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

7-Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux.

8- La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 67 du C.C.A.G.T

A l'issue de la réception provisoire, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

ARTICLE 25 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maitre d'ouvrage, pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté en permanence sur le chantier par un responsable qualifié.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption, si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 26 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers sont les suivants :

- Informer le bureau de l'emploi local de la liste des ouvriers permanents qu'il à l'intention d'employer dans ses chantier ;
- Demander au bureau de l'emploi local de lui fournir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif

indispensable au fonctionnement des chantiers.

- Toutefois l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises.
- Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au salaire minimum légal.
- L'entrepreneur est tenu de transmettre au maitre d'ouvrage sar sa demande, tous les documents nécessaire pour vérifier que le salaire payé a ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire minimum légal.
- Si le maitre d'ouvrage constate une différence, il indemnise directement les ouvriers lésés, il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en as d'insuffisance, il en avise l'inspecteur du travail.
- Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entré en vigueur, sans que le maitre d'ouvrage soit tenu de notifier à l'entrepreneur.
- En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires arriérés, il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance, il en avise l'inspecteur de travail.

ARTICLE 27 : SOUS TRAITANCE / APPORT EN SOCIETE

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamique N°258.13 précité, le titulaire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers, il peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie ou maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus au décret précité.

Le maitre d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues par l'arrêté précité.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toute les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maitre d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, le sous traitante ne peut dépasser 50%du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 28 : CHARGES PARTICULIERES

- Les prix remis par l'entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et

notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxe et impôts divers ;
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage.....), exigés par le maître d'ouvrage ;
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux
- Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux
- Tous les frais de gardiennage de nuit pendant les jours fériés du chantier et des abords ;
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congrès payés et ceux exigés par la législation du travail).
- Tous les frais de laboratoire
- Tous les frais des métrés

ARTICLE 29 : APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre de ce marché il n'y aura pas d'approvisionnements en matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures divers objets du marché

ARTICLE 30: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à une année à compter de la date de prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie , indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 68 du CCAGT , l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas a),b),c) et d) du paragraphe A de l'article 67 du CCAGT.

ARTICLE 31: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 68 du CCAG.T :

La réception définitive sera prononcée un (1) ans après la date du procès verbal de la réception provisoire durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 67 du CCAG.T.

En outre le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées à l'exception de

celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondants. Dans le cas ou ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 32: RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

1-En cas de décès ou d'abandon, sauf le droit pour le maître d'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs pour la continuation des travaux.

2-En cas de faillite, règlement judiciaire ou de liquidation des biens à savoir que l'Administration préfère accepter, s'il y a lieu les offres du liquidateur ou syndic autorisé par le tribunal et représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux.

3-Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettrait l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure. Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

Le marché peut être résilié dans tous cas prévus au CCAGT.

ARTICLE 33 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 34: MODALITES DE REGLEMENT

Il sera fait application des dispositions articles 55, 56, 57, 58, 59 et 62 du CCAG Travaux.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 35: LITIGES ET CONTESTATIONS

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai est de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 70 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 70, 71, 72 et 73 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Casablanca, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

CHAPITRE II
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

GROS-ŒUVRE :

Nature des travaux

Les travaux faisant l'objet du présent chapitre comprennent :

- Travaux de démolitions
- Terrassements
- Les bétons armés en fondations et en élévations.
- Les murs ou cloisons en, pierres, agglomérés ou en briques creuses.
- Les enduits intérieurs et extérieurs en ciment.

Document techniques de référence :

Les travaux de bâtiment seront exécutés suivant les conditions et les prescriptions du Devis Général d'Architecture et des documents qui s'y rapportent, en particulier les documents techniques. Dans leur dernière édition, et les normes marocaines. Ces documents constitueront cahier des charges applicables aux travaux du présent marché.

Les principaux D.T.U applicables sont les suivants :

N°11.1 sondage des sols de fondations
N°12 terrassements pour le bâtiment
N°13.1 fondations superficielles
N°20 maçonnerie, béton armé, plâtrerie
N°20.11 parois et murs de façade en maçonnerie
N°20.12 conception du G.O en maçonnerie de toitures terrasses devant recevoir un revêtement d'étanchéité.
N°23.1 parois et murs en béton banché.
N°26.1 enduits sur mortier de liants hydrauliques.
N°43 étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées.
N°52.1 revêtements des sols scellés.
N°55 revêtements muraux scellés.
N°81.1 revêtement - maçonnerie.

Les normes marocaines sont les suivantes :

10.01 F 003 - produits sidérurgiques ronds lisses pour béton.
10.01 F 004 - liants hydrauliques.
10.01 F 005 - matériaux de construction, granulométrie des granulats
10.01 F 009 - bétons de ciments usuels.
10.01 F 012 - produits sidérurgiques : barres H.A.
10.01 F 015 - tuyaux d'évacuation en amiante ciments pour climatisation.

Sont également applicables les règles du calcul des ouvrages en béton armé énumérées à l'article 3 du cahier des prescriptions spéciales.

Les travaux d'assainissement seront exécutés suivant les conditions du devis général d'assainissement.

Installations et organisation du chantier

L'entrepreneur disposera pour l'installation de son chantier du terrain attenant à la construction

L'entrepreneur est tenu de Prévoir dés l'ouverture du chantier, un local qui sera mis à la disposition du maître de l'ouvrage qui en détiendra la clef. Ce local servira en particulier à recevoir les échantillons des matériaux retenus pour différents corps d'état.

Le local de chantier disposera d'une table de 2,20 x 1,00, de panneaux de contre-plaqués muraux pour exposition des plans.
Les frais de branchement : eau et électricité sont à la charge de l'entrepreneur.
Ce local servira aussi aux réunions hebdomadaires pour dresser le compte – rendu en présence de l'administration, de l'architecte et du représentant de l'entreprise chargé de la conduite des travaux.
Le chef du chantier devra être compétent et accepté par l'administration et l'architecte.

Implantation des ouvrages

Conformément aux articles 89 et 210 du D.G.A plus particulièrement, les opérations de pose de repères du nivellement et d'implantation des ouvrages, seront exécutées par les soins de l'entrepreneur sous la responsabilité de l'architecte et sous le contrôle du maître de l'ouvrage. Il sera dressé un procès – verbal des opérations.

Vérification des matériaux

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agrée par l'architecte et les représentants de l'administration
La demande de réception d'un matériau, autre que les matériaux préfabriqués devront être faite au moins 4 jours avant son emploi pour les matériaux préfabriqués, le délai est d ' UN (1) Mois.
Les matériaux ne répondant pas aux normes et règles en vigueur seront refusés par l'architecte et évacués du chantier dans un délai de 24 heures.

Essais des matériaux

Si, après écrasement, les échantillons de béton préparés ne répondent pas aux caractéristiques fixées par les règles
Dites « règles BAEL » et la norme N.M 10.03 F 003, tous les ouvrages coulés le jour du prélèvement désignés lors du contrôle seront détruits et reconstruits aux frais de l'entreprise, indépendamment des dommages et intérêts que le maître de l'ouvrage se réserve de revendiquer pour le retard apporté aux travaux et perturbation que cela pourrait apporter à l'ensemble de la construction.
L'entreprise devra tenir en permanence sur le chantier des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses.

Documents techniques de référence

L'entrepreneur est tenu de se conformer et d'appliquer les prescriptions définies dans les documents de base ci–après:

- les normes marocaines
- les documents techniques unifiés D.T.U, les cahiers du G.S.T.B et normes de l'association « AFNOR » à défaut de normes marocaines.
- Devis général d'architecture D.G.A. édition 1956
- Règles B.A.E.L

Provenance des matériaux

Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants:

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Sable	Des oueds de la région ou de concassage de calcaire dur.
Gravite pour béton ordinaire	Des oueds de la région ou de concassage de calcaire dur.
Moellons	Calcaire dur des carrières de la région.
Ciment	Devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur
Aciers doux et aciers à haute adhérence	Des dépôts de la région agrées par le B.E.T.
Chaux grasse	Des fours à chaux agrées par le laboratoire
Briques et corps creux	Devront satisfaire aux prescriptions des articles 18 et 23 du D.G.A.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra faire agrée par l'administration, les carrières et ballastières qu'il se propose d'exploiter.
Par le fait même de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci – dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation
Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.
Conformément aux stipulations 4 & 3 du D.G.A, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour tous les travaux ou fourniture qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le D.G.A. et les prescriptions du présent C.P.S.

Spécifications particulières a certains matériaux

En plus des prescriptions du D.G.A., il est précisé que :

Les sables: devront avoir un équivalent de sable supérieur à 70 pour les enduits et béton ordinaires.

Les gravillons : pour le béton armé devront avoir un indice Los – anglaises inférieur à 35. Le lavage pourra être prescrit par l'architecte.

Compositions des mortiers et bétons

Composition des bétons

Pour 1 m³ de béton mis en œuvre la composition est la suivante :

DESIGNATION DES BETONS	DOSAGE CIMENT CPJ 45	AGREGATS ET SABLES				EMPLOI
		SABLE 0/3	GRAINS DE RIZ 3/8	GRAVET 5/15	GRAVET. 15/25	
B1	150 Kg/m3	450 l	-	1 000 l	-	Béton de propreté
B2	250 Kg/m3	450 l	-	300 l	700 l	Béton pour forme de pente et gros béton
B3	300 Kg/m3	450 l	-	700 l	300 l	Béton non armé Béton banché Dallage courant
B4	350 Kg/m3	350 l	-	300 l	700 l	Béton armé coulé en place, Dallage industriel
B5	350 Kg/m3	350 l	200 l	500 l	300 l	Béton armé pour voiles
B6	400 Kg/m3	350 l	200 l	500 l	300 l	Béton armé préfabriqué

Les dosages énoncés, les quantités d'agrégats, sont donnés à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix.
Toutes ces indications n'ont aucune valeur contractuelle. Les quantités réelles d'agrégats et la teneur en eau sont déterminées par le laboratoire agréé, au frais de l'Entrepreneur. La composition du béton doit être également étudiée en fonction du parement à obtenir tout en restant dans les limites de résistances fixées ci-après :
Si l'entrepreneur fait appel au béton prêt à l'emploi, l'essai de convenance sera celui de la centrale devant fournir le chantier. L'essai de convenance sera valable tant que les matériaux utilisés restent les mêmes.
Les résistances minima exigées à 20 jours pour les bétons B4, B5 et B6 sont les suivantes:
- compression 270 Kg / cm^2.
- traction 22 Kg / cm^2.

Composition des mortiers

Par dérogation à l'article 31 du D.G.A., la composition des mortiers sera la suivante :

Désignation	**Ciment CPJ 35**	**Chaux grasse éteinte**	**Sable**	**Grain de riz**	**Gravite 8/15 15/25**	**Emploi**
Mortier n°1	250		500	500		Dégrossi d'enduit
Mortier n°2	300		660	340		Hourdage de maçon
Mortier n°3	400		500	500		Mortier reprise de béton
Mortier n°4	500		1000			Enduit lisse charge sup de rev. Scellement
Mortier n°5	150	250	1000			Enduit bâtard
Mortier n°6	500		700	300	Sikalite dose par sac de ciment	Mortier p/agglos & support de façade

Dosages des revêtements de sols

1) charge de dressage sous conduit
   - 400 Kg de ciment cm. 25
   - 1 m^3 de sable.
2) mortier de pose des grès
   - 600 Kg de ciment cm .25
   - 1 m^3 de sable fin.
3) forme des sols de granito
   - 275 de ciment cm. 25
   - 1 m^3 de sable.
4) sol en granito ordinaire
   - 600 Kg de ciment cm. 25
   - 1 m^3 de gravait.
5) sol en granito lavé
   - 400 Kg de ciment cm. 25
   - 1 m^3 de gravillon d'oued.

Coffrage

Mise en œuvre :

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse en respect des cotes absolues.

En particulier, la verticalité des poteaux devra être rigoureuse et il ne sera admis aucune tolérance pour erreur d'implantation de poteaux superposés et ancrés.

Les arrêts des éléments continus devront être rectilignes sans écart aux raccords ni ventre

L'étanchéité des coffrages devra être suffisante pour éviter les pertes de laitance au moment du pilonnage ou de la mise en vibration.

Les joints de dilatation devront être débarrassés de tous les éléments de coffrage ou autres, qui pourraient s'opposer à leur fonctionnement.

Aucun bois de coffrage ne devra être abondons en coffrage perdu.

Tous les ouvrages en fondations seront coffrés en général :

- sur toute leur périphérie pour les semelles ;
- sur les joues pour les longrines ;
- toutes faces sauf fond pour les autres ouvrages ;
- tels que fosse septique, regards, caniveaux, etc.....

En aucune façon, l'entrepreneur ne pourra, pour les ouvrages enterrés se servir des parois de fouilles comme joues de coffrage. Une exception peut être faite pour tous les ouvrages coulés dans des zones rocheuses avec les parois friables et pour les remplissages en gros béton.

Matériaux :

L'entrepreneur devra veiller au respect des parements des ouvrages exigés par leur destination.
Dans le cas des parements ordinaires, les coffrages seront, avant tout commencement de bétonnage, nettoyés des carpeaux et chutes diverses provenant de leur exécution ou assemblage.
Dans le cas de parements devant rester apparents, les coffrages seront particulièrement soignés suivant destination, la planitures des parois devra être au moins égale à celle exigé pour l'enduit de ciment parfaitement dressé.

Classification :

En fonction des parements à obtenir les coffrages sont classés en trois catégories :

- coffrage ordinaire brut pour parements cachés ou à enduire (semelles, longrines, planchers sur faux plafonds etc.....
- coffrage ordinaire soigné pour parements non enduits.
- coffrage très éloigné pour parements devant rester brut de décoffrage (ainsi que pour les éventuels éléments préfabriqués horizontaux).

Prescriptions concernant l'exécution des bétons armes

Mise en œuvre des bétons non armes :

Les bétons non armés seront suivant les différentes natures d'ouvrage, soit damés ou vibrés. Après damage, le béton devra présenter une masse bien compacte et homogène.

Mise en œuvre des bétons armés :

LES BETONS ARMES SERONT OBLIGATOIREMENT VIBRES A L'AIDE D'APPAREIL APPROPRIE A L'EXCLUSION DE TOUTE VIBRATION D'ARMATURE. LES VIBRATIONS SERONT ARRETEES DES QUE LA LAITANCE APPARAITRA AUTOUR DE L'APPAREIL VIBRANT. AU COFFRAGE LE BETON VIBRE DEVRA PRESENTER UN ASPECT BIEN HOMOGENE, (PAS DE NID DE CAILLOUX, NI D'EPAUFRURES).

Cloisonnements

Les briques, de 1er choix, seront toutes mouilles avant emploi, les briques calcinées ou insuffisamment cuites seront éliminées. L'entrepreneur exécutera des poteaux raidisseurs et des tendeurs nécessaires à la bonne tenue de l'ouvrage, de même il sera exécuté au dessus de tous les cadres des linteaux en B.A. préfabriqués ou non, sans entraîner de plus – value aux prix unitaire.
Les linteaux sur doubles cloisons seront comptés à l'article B.A. Les attaches pour liaison entre double cloison seront en Ø 6 disposés en % tous les mètres en plan et tous les 0,50 m en élévation.
Les liaisons entre B.A. et cloisons seront assurées par une bande de grillage galvanisé, type « poulaine »
Maille de 50, fixé à l'aide de clous cavaliers, à réaliser avant les enduits.

- les briques devront répondre aux normes NFP 13.301 et 13.401 et aux prescriptions du D.G.A article 18. Elles seront de première qualité et sans fêlure.
- Les agglomérés seront conformes aux normes NFP 13.301 et 140 302 et aux prescriptions du D.G.A article 74. Ils seront vibrés mécaniquement.

Enduits :

Sur plafonds, retombées de poutres , murs intérieur ou extérieur, ils comprendront, le piquage des irrégularités des coffrage ou de maçonnerie , une ambition des fonds, passage d'une barbotine liquide pour améliorer l'accrochage , une couche de 0,01 m d'épaisseur au mortier pour dresser sur repère et une couche d'enduit final, exécuté en plusieurs passes au bouclier puis finement taloché , de 0,005 d'épaisseur , il ne sera pas accordé de plus – values pour cueillies , arêtes , arrondis , etc. ...

Les enduits de façade seront exécutés conformément aux stipulations du chapitre III. Le plus grand soin devra être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre les éléments de béton et les remplissages. Ce grillage devra être incorporé dans la couche de dressage et déborder de 0,50 de part et d'autre de la liaison entre béton et remplissage. Il sera posé par pointes d'acier galvanisé.

- La première après arrosage abondant du support, au mortier clair sans forme de goberais dosé à 600Kg de ciment.
- La deuxième, exécutée 24 heures après la première au mortier parfaitement dressé et serré.
- La couche de finition, suivant modèle agrée par le maître d'œuvre.

Le respect de ces prescriptions reste impératif. Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie.

Sols

La préparation des sols du Rez–de–chaussée sera assurée par un hérissonne en pierres sèches, soigneusement choisies posées debout, la pointe en l'air et mises en place à la main.
Ce hèrissonnage sera damé à refus à la dame à quatre.
La fermeture des interstices sera assurée par un lit de cailloux passés à l'anneau de 0,60 et damés sommairement.
Le bétonnage de l'hérissonne comprendra une forme en béton soigneusement reflue et de niveau.
Le dallage en granit des sols comprendra :

a. une forme d'enrobage de 0,05 et 0,15 d'épaisseur suivant le cas, sans P.V pour supérieur, exécutée en sable et ciment CN.25 au dosage de 250 Kg de ciment plane après dressage.
b. Un revêtement granito de 15 mm d'épaisseur coulé sur place après pose de joints de dilatation en plastique. Ce tapis sera bien plein, les grains de marbre très serrés en laissant apparaître que le minimum de ciment, il sera rechargé en grains immédiatement après coulage et lors du roulage.

Après pris, le revêtement sera poncé une première fois, puis mastiqué et poncé une seconde fois. Le dernier ponçage sera exécuté à la pierre de 100, jusqu'à la fin du chantier, la protection du granit sera assurée par une couche de sable après polissage. Le lait de ciment en provenance du ponçage sera évacué aux décharges publiques.
Les revêtements en carreaux de faïence comprendront le nettoyage soigné des supports, puis la pose à bain de mortier soufflant des carreaux, ceux- ci auront trempé pendant 24 heures au préalable dans l'eau et seront posées au cordeau, le refluage du mortier par des joints sera immédiatement enlevé à l'épouse avant la prise. La finition des joints sera assurée au ciment blanc, il ne sera pas accordé de P.V. pour coupes, trous, réservations etc....

ETANCHEITE :

Les couvertures devront présenter une fois terminées, des surfaces parfaitement régulières et bien dégauchies dans tous les sens, les arrêtes, solins, etc....devront être bien rectilignes sans infection ni irrégularités d'aucune espèce.
Toutes les rencontres de souches de cheminées etc.... ainsi que les pénétrations de coupes seront parfaitement raccordées avec les raccords de couvertures.
Des essais de mise à eau pourront être effectués pour vérifier la tenue du revêtement d'étanchéité.

REVETEMENTS:

Revêtement mur et sol

Les faïences ou tout autre revêtement seront posées sur un support exécuté par l'entrepreneur du présent lot. Les supports seront traités comme un enduit classique dressé à la règle et non taloché, exécuté au mortier de ciment dosé à 300 Kg de ciment. Les carreaux seront collés à la colle blanche

encre « STICKEFIT « ou équivalent » sur l'enduit précédemment exécuté avec joints larges de 2 mm environ soigneusement remplis au coulis de ciment blanc pur et nettoyés.
Toutes les coupes des carreaux situés aux angles de murs seront franches, sans bavures et sans écailles. Aucune coupe en bordure des baguettes et portes ne sera tolérée.
Les carreaux à chants vus seront impérativement à bords ronds ou tranches faïencées.

Tolérances de pose

La pose des carreaux se fera à joints de 2 mm environ.
La pose jointive, réalisant un contact continu des carreaux est interdite.
Les carreaux seront posés de telle sorte qu'une règle métallique de 2m de longueur promenée en tous sens, ne doit pas assurer de flèche supérieure à 3 mm.
La même règle de 2 m posée en sorte que ses deux extrémités règnent avec les bords homologues de ceux des carreaux de même ligne ou de même rang, ne doit pas assurer de différence d'alignement supérieure à 2 mm en plus des tolérances de calibrage.

Niveau

Aucun point de carrelage ne doit se trouver à plus de 5 mm de part et d'autre des cotés d'arase, pente comprise, rapportée au trait de niveau.

ESSAIS ET CONTROLES DES MATERIAUX

Des essais sont prévus dans le but de préciser et de connaître les qualités auxquelles devront répondre un certain nombre de matériaux définis aux présents chapitres. Ils seront fournis gratuitement par l'entrepreneur, il pourra être fait autant de prélèvements qu'il sera jugé nécessaire.
Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur devra approvisionner tout ou partie des matières destinées aux travaux, dans un local qui lui sera désigné par le maître de l'ouvrage
Il devra présenter un échantillonnage afin de l'analyser pour vérification des matériaux employés à la confection des peintures.
En outre de cette vérification, le maître de l'œuvre pourra ordonner tout prélèvement qu'il jugera bon en cours d'exécution pour s'assurer de la bonne qualité des matières employées sur le chantier.
Si des matériaux de qualité inférieure étaient mis en œuvre malgré la surveillance du maître de l'œuvre, l'entrepreneur serait tenu de les déposer ou de les remplacer à ses frais, risques et périls y compris tous constatés la mauvaise qualité du matériel, les malfaçons et les vices de construction.
Les essais seront obligatoirement effectués par un laboratoire agréé.

QUALITES ET PRESCRIPTIONS DIVERS

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront de premier choix. L'entrepreneur s'assurera de l'état et de la bonne exécution des enduits. Aucune réclamation ultérieure ne sera admise.

Il sera exécuté le bouchage des trous, si nécessaire un enduit général sera pour obtenir une surface parfaitement plane.

La dernière couche devra couvrir entièrement les autres couches. Aucune plue -value ne sera payée s'il fallait exécuter une couche supplémentaire au cas où des marques apparaîtraient.

L'entrepreneur devra prendre ses précautions pour faire la dernière couche après le raccord des autres corps l'état.

Il signalera en temps utile les raccords à exécuter faute de quoi, ils resteront à sa charge.

Il devra protéger toutes les parties fragiles, tels que sol, revêtement, sanitaires etc....

L'entrepreneur aura à sa charge tous les derniers nettoyages et remettra le chantier en parfait état de propreté, les vitres nettoyées et le sol débarrassé de toute tache et détritus.

PRECONISATIONS DES TRAVAUX DE PEINTURAGE

1-Travaux préparatoires :

Décontamination des surfaces à l'aide de solution anticryptogamique pour détruire toute prolifération de micro-organismes. Pour cette opération se conformer strictement aux indications du fournisseur du produit retenu. Certaines opérations de décontamination doivent être suivies de rinçage, d'autres pas.

Sondage systématique de l'enduit : les parties « sonnant creux » dont l'épaisseur est inférieure à 20 mm, seront systématiquement éliminées. Pour celles d'épaisseur plus forte, le test du marteau permettra de définir la conduite à tenir.

Traitement et reprise des éclats de maçonnerie à l'aide de mortier de chaux (voir chapitre 2).
Traitement des fissures : pour le micro fissures, aucun traitement préparatoire n'est à faire, elles seront directement rebouchées par le revêtement.

Pour les fissures de faible amplitude (10 /10 mm), il faut procéder à une ouverture au triangle et dépoussiérage puis rebouchées par application d'un primaire et de mastic souple.

Pour les fissures de forte amplitude (de l'ordre de 20/10 mm) ou lézardées, il faut procéder à un tronçonnage au disque et dépoussiérage puis appliquer un primaire et un rebouchage au mastic souple de première qualité ou compact (mortier de chaux).

Le tronçonnage des fissures provoquera dans la plupart des cas, une élimination de l'enduit.

Les reprises seront effectuées à l'aide de mortier de chaux.

2-Travaux d'apprêt :

Application d'un fixateur.

3-Travaux de finition :

Application d'un revêtement d'imperméabilisation de façade (peinture micro poreuse) à base de polymère (type 13selon NFP 84403).

- Les constituants du système proviendront d'un même fabricant,
- Les applications seront exécutées conformément aux indications de la fiche technique des produits employés (consommation, dilution, délais inter couches), en respectant les conditions générales de mise en œuvre des revêtements organiques (température et hygrométrie).

4-Traitement des points singuliers

- Sur les fissures traitées : pose d'un galon marouflé dans la couche de performance du système d'imperméabilisation.
- Liaison maçonnerie - menuiserie.

Généralement, le fabricant du système d'imperméabilisation définit ces traitements, qui peuvent présenter des variantes par rapport à ce que nous indiquons à titre d'exemple.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit s'assurer de l'état et de la qualité des subjectiles.
Par conséquence, l'entrepreneur doit soumettre au maître de l'ouvrage pour avis et approbation éventuels le descriptif technique des travaux à réaliser, définissant les produits à utiliser, la composition des systèmes, les préparations des surfaces, le mode d'exécution et ce, en tenant compte de l'état des supports, leur nature, de la destination des produits (intérieurs ou extérieurs) et de l'aspect architectural recherché.

CHAPITRE III
DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX

Travaux de Réfection des bâtisses des Habous suivantes:

- **Maison de la Mosquée albathaa à route el jadida.**
- **Maison de la Mosquée afranistane à hay hassani.**
- **Les Locaux commerciaux de la Mosquée aläatik à ain chok.**

consisteront en :

A – GROS ŒUVRE :

A- 1 : DECAPAGE DES ENDUITS DES PARTIES DEGRADEES ET DE L'ETANCHEITE DE LA TERRASSE Y/C EVACUATION A LA DECHARGE PUBLIQUE :

L'entrepreneur devra utiliser des moyens appropriés pour la protection des ouvrages existants.
Ce prix comprend toutes les démolitions, les décapages et les étaiements nécessaires ainsi que l'évacuation aux décharge publique et notamment :

- Démolition :
- Démolition des parties dégradées des dalles.

- Décapage :
- Décapage de forme de pente et complexe d'étanchéité y/c chape de lissage et carreau de protection.
- Décapage des parties dégradées des dalles existantes.
- Décapage de l'enduit existant.

Ces listes ne sont pas limitatives.
Et tous autres ouvrages juges nécessaires d'être décapé selon l'avis du BET et de l'administration.
Tous ces travaux feront l'objet d'un PV de réception signé par l'entreprise, le B.E.T et l'administration.
L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les points suivants :
1 Aucune décapage ne sera effectué sans l'ordre exprès de l'administration et de notification d'un PV signalant les parties à décaper et leur mode d'exécution signer par l'entreprise, le BET ET L' ADMINISTRATION.

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° A-1

A-2 : DECAPAGE DES ENDUITS EN MORTIER DE CIMENT:

Ce prix comporte le décapage du revêtement les enduits en mortier de ciment dégradés à l'intérieur et à l'extérieur selon indication de l'Administration y compris évacuation et transport à la décharge publique des gravats et toutes sujétions.

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° A-2

A- 3 : BETON DE REPRISE Y/COMPRIS ACIERS:

Les ouvrages en béton armé seront exécutés en béton n°2 avec addition des adjuvants hydrofuges de SIKA, obligatoirement vibré, pervibré.

Ce prix comprend le coffrage , le décoffrage, le ragréage éventuel, les étais et toutes sujétions de mise en œuvre , la fabrication exclusive aux engins mécaniques, le dosage à l'aide des caisses, les essais de granulométrie et de résistance, les protections solaires et thermiques.

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° A-3

A-4 : REFECTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT Y/C BRANCHEMENT ET REVETEMENT DU SOL SUIVANT L'EXISTANT:

Ce prix comporte la réfection générale du réseau d'assainissement existant y/c finition suivant l'existant, et toutes sujétions de fourniture et pose, percement du collecteur, raccordements, etc.

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° A-4

A- 5: ENDUITS INTERIEURS ET EXTERIEURS:

L'exécution des enduits comprendra la façon des arrêtes. Cueillies, angles rentrants au saillant, tableau, petite largeur, feuillures, larmiers et becs d'auvent, fourniture et pose de grillage anti-fissure au raccordement du B.A et des cloisons en briques.
La couche de dégrossis, sera exécutée sur repères ainsi que celle de finition qui ne sera réalisée après la prise parfaite de la première couche.
Ouvrage à réaliser en trois couches : imbibition correcte du support, passage d'une barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage, crépis de 1cm au mortier n°4 puis deux couches de finition de 5mm au mortier n°5Y/C baguettes d'angles.
Ouvrage payé au mètre carré pour enduits sur murs et cloisons y compris cueillies, arêtes, arrondis, retour de tableaux, voussures de toutes natures et toutes sujétions.

Ouvrage payé mètre carré, au prix ..... n° A-5

B – ETANCHEITE:

Généralités:
Au moment de l'application du revêtement d'étanchéité, l'aire devra être absolument sèche. Propre, solide, débarrassée de toutes balèvres ou matières qui seraient susceptibles de modifier la forme ou la qualité de ce revêtement.
L'entrepreneur réceptionnera les supports, dalles et demeurera responsables de l'étanchéité qu'il aura réalisée sur ses supports, les couvertures devront être bien rectilignes, sans inflexions ni irrégularités d'aucune espèce.
Toutes les rencontres de lucarnes, cheminée, etc.... seront parfaitement raccordées avec les revers des couvertures.
Des essais de mise à eau seront effectués pour vérifier la tenue du revêtement d'étanchéité.
Aucune trace d'humidité ne devra apparaître sur les plafonds ou sur les murs, dans les dix jours suivant les essais.
Avant la réalisation de la protection, l'Entrepreneur doit obligatoirement faire réceptionner les travaux d'étanchéité par le Maître de l'œuvre et l'Administration qui procédera aux essais prévus ci-dessus.
La pose et le scellement des pénétrations et évacuations pluviales seront particulièrement soignés.

B-1 : FORME DE PENTE ET CHAPE DE LISSAGE:

La forme de pente sera exécutée suivant les indications des plans de terrasse en béton maigre dosé à 300 Kg de ciment CPJ soigneusement réglé et damé formant gorge à la base des reliefs.
L'épaisseur de cette forme sera variable suivant la pente, au point de base elle est au moins de 5 cm. La pente sera de 2% au minimum. Cette forme sera correctement dressée sans aspérité et sans flache. Aux droits des évacuations des eaux pluviales, un défoncement doit être ménagé dans

la forme pour l'encastrement des platines en plomb des gargouilles.
Elle sera remontée sur les bords de 0.2 m de hauteur. La chape de lissage sera réalisée sur la forme de pente et sera exécutée au mortier n°6 de 2 cm parfaitement dressé pour recevoir le complexe d'étanchéité y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré entre nus d'acrotère au prix n° ..... n° B -1

B-2: ETANCHEITE MONOCOUCHE DE 4MM :

L'étanchéité sera réalisée suivant le procède monocouche et sera constitue d'une membrane de 4 mm d'épaisseur préfabriquée a base de bitume modifie en polymère APP, renforcée avec une armature en polyster non tissée.
Cette couche d'étanchéité posée avec pente de 1% vers les points bas comprendra :
1 couche adhésive a froid
1 membrane de 4 mm soudée au chalumeau.
Un recouvrement minimale de 10cm sera assure entre panneaux.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n° B-2

B-3 : ETANCHEITE DES RELEVES :

Les reliefs multicouches aux relevés de toutes les terrasses recevront une étanchéité multicouche traité en système adhérant avec le complexe suivant :

- 1 couche d'imprégnation à froid
- 1 couche d'EAC
- 1 feutre bitume 40 TV
- 1 feutre bitume 40 Alu

Les éléments d'étanchéité en feuilles de reliefs seront distincts de ceux des parties courantes avec recouvrement minimum de 0.25 m à la base, les couches de feutres en parties planes et en relevés devant s'alterner. Relief à gorge arrondie, ayant 0.80 de développée. Toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix..... n° B-3

B-4 : PROTECTION D'ETANCHEITE PAR CARREAUX ROUGES:

Seront posés au dessus de l'étanchéité sur forme complètement décapée à bain de mortier de ciment 250 kg/m3 de ciment CPJ35 sur lit de sable fin de 0.02 cm, des carreaux rouges de 20 x 20 spéciales pour terrasses, les joints auront de 3 à 4 mm maximum y compris toutes sujétions selon les indications de l'administration et du B.E.T.
Ouvrage payé au mètre carrée à la surface vue en plan entre nus d'acrotères ou de poutre, les souches et ouvrages divers de moins de 0.150 m², n'étant pas déduits, y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré Au prix.....n° B-4

B-5 : PROTECTION D'ETANCHEITE DES RELEVES :

Dans toutes les terrasses comprenant un sol de même nature, sera réalisé une plinthe en carreaux de 0.07 m de hauteur, suivant les mêmes descriptions, prescriptions et spécifications que l'article précédent.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions de fournitures et d'exécution à toute hauteur. Au prix..... n° B-5

B-6: FOURNITURE ET POSE DES GARGOUILLES EN PLOMB DE Ø 100 Y COMPRIS CRAPAUDINES:

Le prix comprendra:

- la cuvette à réservoir dans la forme de pente.

- la fourniture, pose et scellement de platine en plomb de 0.50 x 0.50 à l'aide de bitume entre le premier et le deuxième pli et le renforcement sous platine par un feutre supplémentaire 36S VV –HR
- la fourniture, pose et scellement de la gargouille en plomb de 2.5 cm d'épaisseur manchon toutes dimension .Echantillon à réceptionner par le BET
- la mise en place de crapaudine en fil de fer galvanisé
- toutes sujétions

Cet ouvrage payé à l'unité fournie et mise en place, y compris toutes sujétions de fournitures, aide à la pose et mise en œuvre pour tous diamètres.
Fourniture et pose de gargouille en plomb laminé de 4mm d'épaisseur, bavette de 50*50 et moignon y compris pose à bain de bitume .prix comprenant aussi la fourniture et la pose de crapaudine en fil de fer galvanisé.

Ouvrage payé à l'unité au prix..... n° B-6

B-7 : FOURNITURE ET POSE DES DESCENTES D'EAU PLUVIALE EN P.V.C:

Ce prix comporte la dépose des conduites d'eau de la terrasse, puis fourniture et pose de descente en PVC ϕ 100 encastrée dans une niche en maçonnerie y compris culottes, coudes, raccords, tés, branchements, tampons hermétiques, colliers démontables en fer galvanisé à double boulons, joints coulés en plomb et à la corde goudronnées, percements et rebouchements des trous et saignées dans matériaux de toutes natures peinture antirouille et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix.....n° B-7

C – REVETEMENTS DES SOLS ET MURS

C-1 : REVETEMENT DU SOL EN CARREAUX DE CIMENT DE 20X20 Y/C FORME DE PENTE DE 7 cm:

Le revêtement du sol en zellige de 20x20 couleurs et motifs suivant les indications de l'administration et de B.E.T.
Un échantillon doit être présenté à l'administration pour approbation avant commencement des travaux.
Le prix comprend la forme de pose au mortier de ciment, y compris joints, coupes, chutes, réservations de trous, nettoyage en fin de travaux, et toutes sujétions d'exécution en petites parties, ainsi que tous les ouvrages nécessaires à la bonne finition du dallage.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n° C-1

C-2 : PLINTHE EN CARREAUX :

Ce prix comporte la fourniture et la pose de plinthe de 10 cm de hauteur suivant les indications de B.E.T et l'administration y compris toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix.....n° C-2

D – MENUISERIE EN BOIS ET FERRONNERIE

D-1: AJUSTAGE, REFECTION ET REPOSE DE LA MENUISERIE EXISTANTE :

Ce prix comporte le nettoyage, le traitement insecticide, la réfection et la repose de la menuiserie existante, et toutes sujétions de fourniture de quincaillerie nécessaire et suivant les indications du B.E.T.

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° D-1

D-2: FOURNITURE ET POSE DE FENETRES TOUT TYPE :

En bois rouge et selon prescriptions du B.E.T comprenant :

- Cadre en sapin rouge de 70x110mm, avec rainures à briques et feuillure de battement.
- Croisée avec bâti en sapin rouge de 70x41mm comportant les feuillures à vitre nécessaires.
- Traverse basse formant jet d'eau.
- Fermeture centrale en gueule de loup.
- Par closes en bois dur de 15x10mm.
- Chambranle en sapin rouge sur la face extérieure.

Quincaillerie de marque BRICARD ou similaire :

- Paumelles.
- 1 crémone à triangle apparente avec tige à carter.- Loqueteau.

Y compris toutes sujétions de fourniture, de main d'œuvre et pose pour tout type et toute dimension.

Ouvrage payé au mètre carré au prix.....n° D-2

D-3: FOURNITURE ET POSE D'UNE PORTE METALLIQUE:

Ce prix comporte la pose d'une porte métallique y compris Cadre dormant en tube carré de 50 x 50 types profil à froid
Bâti d'ouvrant métallique avec tôle de 2mm d'épaisseur y compris
Quincaillerie :
8 Pattes à scellement
Paumelles à souder
Serrure à encastrer, pêne dormant 1 tour
Butoir en caoutchouc, monture en laiton fixé sur le mur, (derrière la porte).
Entrée de clef

Poignée et verrou de 140mm fixé du côté intérieur. y/c peinture anti-rouille toutes sujétions de fourniture et de posé.

Ouvrage payé a l'unité au prix..... n° D-3

E – ELECTRICITE

E-1 : REFECTION DE L'ELECTRICITE :

Ce prix comprend la dépose du réseau d'électricité existant et la fourniture et la pose :

- Câble de 1.5 mm2, tuyauterie orange castré, coffret, disjoncteur différentiel et fusible bipolaire,
- Tableau de protection, boite de dérivation,
- Foyer lumineux : simple allumage, interrupteur, va et vient, douille, boite orange Ø 6, prise de courant+ terre, bronchement, hublot étanche. Et tout crla suivant les indications de B.E.T y/c toute sujétion de fourniture.

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° E-1

F – PLOMBERIE – SANITAIRE

F-1 : REFECTION DE PLOMBERIE:

Ce prix comprend la réfection du réseau de plomberie existant y compris fournitures, aide à la pose, Y/C W.C à la turque et toutes sujétions.

Ouvrage payé au forfait au prix.....n° F-1

G – PEINTURE

G-1: PEINTURE VINYLIQUE SUR MURS ET PLAFONDS:

Comprenant:
- 1 brossage énergique et général à la brosse à chiendent.
- 1 couche d'impression vinylastral diluée à 10% d'eau
- Une première couche de vinylastral pour prêt à l'emploi
- Une deuxième couche de vinylastral pour prêt à l'emploi (application 3 heures après la première).

Ouvrage payé au mètre carré, compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus value pour petites surfaces ou faibles largeurs. Payé au mètre carré au prix.....n° G-1

G-2: PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE :

Exécuté suivant prescriptions du fabricant et plus particulièrement comme suit:

1- Ponçage très soigné de toutes les surfaces à peindre.
2 – Couche d'impression glycerophtalique mate.
3 - Ratissage au couteau à l'enduit "TOUTPRET' ou équivalent.
4 - Ponçage de l'enduit.
5 - Application de sous couche "GLYCEROPHTALQUE MATE " ou équivalent.
6 - Application d'une couche d'EMAIL CELLUC BLEUE ou équivalent.

Payé au mètre carré au prix.....n° G-2

G-3 : VERRE DOUBLE NORMAL:

Ce prix comporte la fourniture et la pose de verre double normal de 6 mm y compris toutes sujétions de fourniture et de pose y compris un bain de mastique et par close en bois.
Ouvrage payée au mètre carré au prix..... n°G-3

CHAPITRE V : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Travaux de Réfection des bâtisses des Habous suivantes:

- ***Maison de la Mosquee albathaa route el jadida.***
- ***Maison de la Mosquee afranistane a hay hassani.***
- ***Les Locaux commerciaux de la Mosquee aläatik a ain chok.***

N°	Désignation	Unité	Quantité			Total	Prix unitaire	Prix total
			Maison de la Mosquée Albathaa Route El Jadida	Maison de la Mosquée Afranistane à Hay Hassani	Les Locaux Commerciaux De La Mosquée Alatik à Ain Chok			
A – GROS ŒUVRE								
A-1	Décapage des enduits des parties dégradées et de l'étanchéité de la terrasse y/c évacuation à la décharge publique	F	_	1	1	2		
A-2	décapage des enduits en mortier de ciment	F	1	_	_	1		
A-3	Béton de reprise y/compris aciers,	F	_	1	1	2		
A-4	Réfection du réseau d'assainissement y/c branchement et revêtement du sol suivant l'existant	F	1	1	_	2		
A-5	Enduits intérieurs et extérieurs	M2	100	200	100	400		
Total Partiel								

N°	Désignation	Unité	Quantité			Total	Prix unitaire	Prix total
			Maison de la Mosquée Albathaa Route El Jadida	Maison de la Mosquée Afranistane à Hay Hassani	Les Locaux Commerciaux De La Mosquée Alatik à Ain Chok			
	Repport Du Total Partiel							
B – ETANCHEITE								
B-1	Forme de pente et chape de lissage	M2	_	90	130	220		
B-2	Etanchéité monocouche de 4mm	M2	_	90	130	220		
B-3	Etanchéité des relevés	Ml	_	50	60	110		
B-4	Protection d'étanchéité par carreaux rouges	M2	_	90	130	220		
B-5	Protection d'étanchéité des relevés	Ml	_	50	60	110		
B-6	Fourniture et pose des gargouilles en plomb de ø 100 y compris crapaudines	U	_	2	3	5		
B-7	Fourniture et pose des descentes d'eau pluviale EN P.V.C	Ml	_	10	20	30		
C – REVETEMENTS DES SOLS ET MURS								
C-1	Revêtement du sol en carreaux de ciment de 20x20 Y/C forme de pente de 7 cm	M2	70	25	_	95		
	Total Partiel							

N°	Désignation	Unité	Quantité			Total	Prix unitaire	Prix total
			Maison de la Mosquée Albathaa Route El Jadida	Maison de la Mosquée Afranistane à Hay Hassani	Les Locaux Commerciaux De La Mosquée Alatik à Ain Chok			
	Repport Du Total Partiel							
C-2	Plinthe en carreaux	Ml	50	30	_	80		
D – MENUISERIE EN BOIS ET FERRONNERIE								
D-1	Ajustage, réfection et repose de la menuiserie existante	F	_	1	_	1		
D-2	Fourniture et pose de fenêtres tout type	M2	_	6	_	6		
D-3	Fourniture et pose d'une porte métallique	U	_	1	_	1		
E – ELECTRICITE								
E-1	Réfection de l'électricité	F	_	1	_	1		
F– PLOMBERIE – SANITAIRE								
F-1	Réfection de Plomberie	F	_	1	_	1		
G – PEINTURE								
G-1	peinture vinylique sur murs et plafonds	M2	100	200	100	400		
	Total Partiel							

N°	Désignation	Unité	Quantité			Total	Prix unitaire	Prix total
			Maison de la Mosquée Albathaa Route El Jadida	Maison de la Mosquée Afranistane à Hay Hassani	Les Locaux Commerciaux De La Mosquée Alatik à Ain Chok			
	Repport Du Total Partiel							
G-2	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois et métallique	M2	_	20	_	20		
G-3	Verre double normal	M2	_	6	_	6		
	Total Général Hors T.V.A							
	T.V.A (20%)							
	T.T.C							

Arrêté à la somme de :

ROYAUME DU MAROC

*****

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

*****

NEDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA

PAGE N° 35 ET DERNIERE

MARCHE N° : 08/NHC/BH/2016

TRAVAUX DE REFECTION DES BATISSES DES HABOUS SUIVANTES:

- MAISON DE LA MOSQUEE ALBATHAA A ROUTE EL JADIDA.

- MAISON DE LA MOSQUEE AFRANISTANE A HAY HASSANI.

- LES LOCAUX COMMERCIAUX DE LA MOSQUEE ALÄATIK A AIN CHOK.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Dressé et signé par le BET
Casablanca, le : . . . . . .

Lu, accepté et arrêté par l'entreprise
à la somme de : En Chiffre :

En lettre : . . . .

. . . .

le : . . . . . .

Présenté par Mr le Nadhir

Des Habous de Casablanca

Casablanca le : . . . .

Visé par Mr le contrôleur financier local

Casablanca le : . . . . . .

Approuvé par Monsieur le Ministre

Des Habous et Des Affaires Islamiques

Rabat le : . . . . . .